

Fiche 4.2 : Temps de travail et repos compensatoire

A. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires et au repos compensatoire pour les apprenants en alternance figurent à l'article 5 du contrat d'alternance.

Le repos compensatoire est un mécanisme qui prévoit un temps de repos pour compenser, sous la forme de récupération, les heures prestées :

- soit au-delà du maximum légal autorisé = heures supplémentaires ;
- soit à des moments où elles ne devraient pas être prestées : jour férié, travail de nuit et/ou travail du dimanche.

B. TEMPS DE TRAVAIL POUR LES APPRENANTS

La notion de durée du « temps de travail » couvre tant la durée de formation dispensée par l'opérateur de formation que celle organisée dans l'entreprise. La durée maximale des formations théoriques et pratiques par semaine ne peut jamais excéder, en moyenne, le temps plein prévu dans le secteur de l'entreprise formatrice.

En règle générale, la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 40 heures par semaine (38 heures par semaine sur base annuelle). De plus, les prestations journalières doivent, en principe, se situer entre 06.00 et 20.00 (interdiction du travail de nuit)¹.

Il est interdit de dépasser les limites journalières et hebdomadaires du temps de travail mais il existe néanmoins une série de dérogations².

C. PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des règles relatives à l'octroi d'un repos compensatoire, certains dépassements des limites normales du temps de travail donnent également lieu au paiement d'un sursalaire via un complément de rémunération à l'apprenant.

En cas de travail supplémentaire pour des raisons pédagogiques liées à l'exécution du plan de formation, la loi prévoit un sursalaire :

- ❖ de 50% sur la rétribution ordinaire ;
- ❖ de 100% les jours fériés et les dimanches.

Les conventions collectives de travail peuvent prévoir des pourcentages de majoration plus élevés.

¹ Plus d'information sur l'horaire de formation dans la fiche 3.4 du Vademecum.

² Il existe des dérogations structurelles liées au régime de travail, soit prévues par la loi, soit autorisées par un arrêté royal ou des dérogations ponctuelles ou volontaires moyennant un accord préalable avec l'entreprise, etc. Plus d'information sur le site du SPF Emploi, travail et Concertation sociale.

Le sursalaire peut être remplacé par du repos compensatoire et dans ce cas, les heures supplémentaires prestées sont payées au moment où le repos compensatoire est pris.

D. REPOS COMPENSATOIRE POUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES PRESTÉES EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL

Dans la plupart des cas où le dépassement des limites normales du temps de travail est autorisé, des repos compensatoires doivent être accordés de sorte que la durée hebdomadaire normale du travail (38 heures ou celle fixée par une convention collective de travail) soit respectée en moyenne sur une période de référence. Cette période de référence est en principe d'un trimestre³.

Exemple : si les prestations effectives sont de 40 heures par semaine dans l'entreprise, 12 jours de repos compensatoires sont octroyés pour une période de référence de 1 an.

Si rien n'est prévu au niveau sectoriel ou de/par l'entreprise formatrice, le repos compensatoire doit être pris immédiatement après le jour de travail presté qui est à récupérer (voir règlement de travail).

E. REPOS COMPENSATOIRE POUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EN FONCTION DES RÈGLES FIXÉES PAR CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Certains secteurs d'activité prévoient, en vertu d'une convention collective de travail, des prestations au-delà du maximum légal autorisé compensées par un mécanisme de repos compensatoire sous la forme de récupération de ces heures prestées.

L'apprenant est soumis aux mêmes dispositions qu'un travailleur de l'entreprise appartenant à la même commission paritaire.

En ce qui concerne la liste des conventions collectives de travail sectorielles applicables en matière de durée du travail et les conditions déterminées par ces accords, il est utile de consulter le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

F. EXEMPLE DE REPOS COMPENSATOIRE FIXÉ PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL (CP 124 – secteur de la construction)

Au sein de la commission paritaire 124, la durée hebdomadaire est fixée à 40 heures par semaine. Les heures prestées au-delà de la limite hebdomadaire de 38 heures sont récupérées sous forme de repos compensatoire rétribué.

Principes généraux :

12 jours de repos par année civile sont accordés aux ouvriers des entreprises dépendant de la commission paritaire de la construction et sont également accordés aux apprenants en alternance qui

³ Site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : [Durée du travail et temps de repos.](#)

sont formés dans ces entreprises. Ces jours sont fixés par les entreprises et/ou le secteur et sont communiqués de manière anticipée par l'entreprise au personnel concerné.

Pendant ces jours de repos compensatoire, aucune activité en entreprise n'est autorisée sauf si elle répond aux dérogations prévues par la CCT sectorielle.

L'apprenant en contrat d'alternance a droit aux jours de repos compensatoires qui sont fixés pendant la durée du contrat d'alternance.